MLMIC121 -PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau des Installations Classees. ET des Carrières REPUBLIQUE

2 7 AVR. 1993

93 01356

CV/JL

Direction

Dossion Nº 24 446

ARRETE N° 93-1838

FRANCAISE

LE PREFET DE L'ISERE, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée ;

VU le décret n $^{\circ}$ 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifié ;

VU la demande en date du 24 Avril 1992, avec les plans y afférents, présentés par M, le Président du Syndicat Intercommunal d'Etudes, Programmation et Aménagement de la Région Grenobloise (SIEPARG), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de compostage d'ordures ménagères et autres résidus urbains située sur le territoire de la commune de MURIANETTE (sur les parcelles n° 24, 25, 26 et 27 de la section AZ du plan cadastral);

VU l'avir du Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 12 Mai 1992 ;

 $$\operatorname{VU}$\ 1'arrêté\ n^{\circ}\ 92-2323$$ en date du 14 Mai 1992, prescrivant l'ouverture de l'enquête ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte à compter du 10 Juin 1992 et jusqu'au 10 Juillet 1992 inclus, en mairie de MURIANETTE, le registre d'enquête, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage;

VU le mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête, produit le 17 Juillet 1992 par le pétitionnaire;

VU le rapport relatant l'enquête et les conclusions de M. Albert DREVON, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées en retraite, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur, établis le 27 Juillet 1992 ;

VU les avis des Conseils Municipaux des communes de :

- DOMENE, en date du 2 Juin 1992;
- MURIANETTE en date du 17 Juin 1992;
- MONTBONNOT ST MARTIN en date du 27 Juin 1992;
- GIERES en date du 29 Juin 1992;
- MEYLAN en date du 20 Juillet 1992;

VU l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 8 Juillet 1992 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 9 Juillet 1992 ;

VU l'avis du Directeur de la Protection Civile, en date du 20 Juillet 1992 ;

VU l'avis du Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, en date du 14 Août 1992 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipement - Service Hydrologique en date du 1er Décembre 1992 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 3 Mars 1993 ;

VU la lettre en date du 4 Mars 1993, invitant M. le Président du SIEPARG à se faire entendre par le Conseil départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène, en date du 18 Mars 1993 ;

VU la lettre en date du 22 Mars 1993, transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande;

VU la réponse du Président du Syndicat précité, en date du 6 avril 1993 ;

VU les arrêtés n° 92-5321 du 21 Octobre 1992 et n° 93-317 du 22 Janvier 1993 prorogeant le délai d'instruction de la demande;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour l'activité de traitement des ordures ménagères par compostage visée sous la rubrique n° 322-B 3e, et à déclaration pour l'activité de broyage-criblage de produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques et pour un dépôt de gaz combustibles liquéfiés (propane), respectivement visés sous les rubriques n° 89-2e et n° 211-B-1er de la nomenclature des Installations Classées;

ARRETE

ARTICLE 1er - Le Syndicat Intercommunal d'Etudes, Programmation et Aménagement de la Région Grenobloise (SIEPARG) - (adresse : Immeuble "Le Forum" 3, Rue Malakoff 38000 GRENOBLE), est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune de MURIANETTE, au lieudit "Le Mas de l'Ile" (parcelles n° 24, 25, 26 et 27, section AZ du plan cadastral), une unité de compostage des ordures ménagères et autres résidus urbains, d'une capacité annuelle maximale de 60 000 tonnes, comportant les activités classées suivantes :

1°- une activité soumise à autorisation :

- le traitement par compostage des ordures ménagères et autres résidus urbains : rubrique n° 322-B-3e ;

2°- deux activités soumises à déclaration :

- le broyage-criblage de produits organiques, naturels, artificiels ou synthétiques ; d'une puissance installée de 64,2 KW : rubrique n° 89-2°; (criblage primaire de 7,1 KW et criblage-broyage du compost pour élimination des matières plastiques et broyage compost de 57,1 KW)
- un dépôt de gaz combustible liquéfié (propane) de 14.8 m3 : <u>rubrique n°</u> 211-B-ler.

Cette autorisation est accordée sous réserve que soient strictement respectées les prescriptions particulières annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3- L'unité de compostage devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification du présent arrêté. Dans le cas contraire, le permissionnaire avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du Décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du Décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement d'une installation soumise à autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 7 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 8 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article ler de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de MURIANETTE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de MURIANETTE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du SIEPARG.

Ampliation du présent arrêté sera également adressée à MM. les Maires de GIERES, DOMENE, MEYLAN et MONTBONNOT-ST-MARTIN.

GRNEOBLE, 1e 14 AVR. 1993

Le Préfet de l'Isère

Joël GADBIN

POUR AMPLIATION Le Chef de Eureau,

THEENT

VU pour être annexé à mon arrêté Nº93-1838en date de en jour. GRENOBLE & 14 will 1993

Le Chet de Bureau Derag le.

Josepha VIJICEN

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

APPLICABLES A L'UNITE DE COMPOSTAGE EXPLOITEE PAR LE SIEPARG

(SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES, PROGRAMMATION ET AMENAGEMENT DE LA REGION GRENOBLOISE)

SUR LA COMMUNE DE MURIANETTE

Article 1er Dispositions administratives

I°) - Le SIEPARG "Le Forum", 3, rue Malakoff 38000 Grenoble est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune de Murianette, parcelles section B n° 24, 25p, 26, 27, une unité de compostage d'ordures ménagères et autres résidus urbains d'une capacité annuelle maximale de 60 000 t comportant les installations classées pour la protection de l'environnement et installations annexes suivantes :

| NATURE DES ACTIVITES | VOLUME DES ACTIVITES | RUBRI- QUES | CLAS- SEMENT | COEFF DE REDEV |
|--|---|----------------|-----------------|----------------------|
| Traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains par com- postage | Capacité maximale : 60000 t/an | 322 B 3 | Λ | 1 |
| Broyage, criblage de produits organiques naturels artificiels ou synthétiques à savoir : | Puissance installée : 64,2KW | | | |
| criblage primaire (un crible de 3KW) + extraction des inertes lourds (table densimétrique de 1,1 KW + tri re- bond de 3 KW) | 7,1 KW | | | |
| du compost pour élimination matières plastiques (2 cribles 3 KW + une table densimétrique de 1,1 KW) + broyage compost (50 KW) | 57,1 KW | | | |
| Dépôt enterré de LI de 2ème catégorie | Volume: 3 m ³ | 253 C | NC | |
| Compression d'air | Puissance 150 KW (2 X 75 KW) Pression < 1 bar | 361 B | NC | |
| Dépôt de gaz combustibles liqué- liés (propane) (1) | Volume: 14,8 m ³ (2 X 7,4 m ³) | 211 B 1° | D | |

⁽¹⁾ Ce dépôt ne sera installé que dans le cas où le traitement des odeurs sera réalisé.

Ces installations seront situées et exploitées conformément à la demande et plans annexés sous réserve du respect des dispositions suivantes :

2°) - L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Ces prescriptions sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai d'application est explicitement prévu par le présent arrêté.

Article 2 -

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'USINE

1°) - Généralités

1.1. - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

1.2. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions ou présent arrêté ou les prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.3. - Commission de contrôle

Une commission de contrôle composée des représentants des communes de Murianette, Domène, Meylan, Montbonnot et Gières, du représentant du Conseiller Général du Canton de Domène, des représentants des administrations d'Etat (DDE, DDAF, DDASS, DRIRE, DDSIS, DDTE), des représentants des associations locales de protection de l'environnement, et de l'exploitant s'assurera du bon fonctionnement de l'unité. Elle se réunira annuellement ou à la demande de l'un de ses membres.

---/---

1.4. - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, <u>avant sa réalisation</u>, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2°) - Bruits et vibrations

- 2.1. L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 2.2. L'établissement devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 fixant la réglementation relative aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
- 2.3. Les niveaux de bruit en limite de propriété ne devront pas dépasser les seuils fixés (en dB (A) dans le tableau ci-dessous :

| | JOUR 7h à 20h | PERIODE INTERMEDIAIRE 6h à 7h - 20h à 22h dimanches et jours fériés | NUIT 22h à 6h |
|---|------------------|--|------------------|
| En limite de propriété de l'établissement | 65 | 60 | 55 |

- 2.4. L'inspecteur des installations classées en tant que de besoin pourra faire effectuer aux frais de l'exploitant des campagnes de mesures acoustiques réalisées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.
- 2.5. Les véhicules et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur en particulier aux exigences du décret n° 69.380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.
- 2.6. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sonneries, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

3°) - Pollution atmosphérique

3.1 - Généralités

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier toutes dispositions seront prises afin de limiter au maximum les émissions d'odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent dans la mesure du possible être captés à la source et canalisés. Sans préjudice de cette disposition, les locaux doivent être assainis conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2. - Emissions de poussières

- 3.2.1. Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 50 mg/Nm³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère (cas des effluents issus des cribles, tables densimétriques, broyeurs).
- 3.2.2 Des dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulaires diffuses (capotage, ...).

3.3. - Contrôle à l'émission

En période de fonctionnement normal, il pourra être demandé par l'Inspecteur des Installations Classées, en cas de besoin des mesures de concentration ou de flux polluants à l'émission.

4°) - Pollution des eaux

4.1. - Collecte des effluents liquides

4.1.1. - Les eaux usées issues éventuellement du process seront recyclées intégralement.

Les autres caux usées (sanitaires ...) seront rejetées dans le collecteur prévu à cet effet puis traitées par la station d'épuration Aquapole.

Les eaux utilisées éventuellement pour le lavage des sols seront soient réutilisées dans le process soient dirigées à la station d'épuration Aquapole via le collecteur prévu à cet effet.

.../...

Les eaux pluviales seront rejetées dans les collecteurs prévus à cet effet puis après passage dans un séparateur d'hydrocarbure correctement dimensionné (eaux de voiries seulement) seront rejetées dans le milieu naturel après accord de l'Association Syndicale de Lancey à Gières et autorisation de la Direction Départementale de l'Equipement (Service de l'Eau et de l'Environnement)...

Un plan des différents réseaux faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera établi et régulièrement tenu à jour.

- 4.1.2. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu naturel récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.
- 4.1.3. Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

4.2. - Qualité des effluents rejetés

4.2.1. - Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus:

Ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30°C.

Ils devront être évacués conformément à l'instruction ministérielle du 06.06.1953 (JO du 20.06.1953).

La concentration en hydrocarbures sera inférieure ou égale à 5 mg/l (norme NFT 90 202) ou 20 mg/l (norme NFT 90 203).

4.3. - Prévention des pollutions accidentelles

4.3.1. - Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

4.3.2. - Capacités de rétention

4.3.2.1. - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.3.1., seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

- 4.3.2.2. Indépendamment des règles prévues au paragraphe 4.3.2.1. le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs associés.
- 4.3.2.3. Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

5°) - Déchets

5.1. - Elimination

Toute includition à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc ...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

L'élimination des déchets, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure de justifier du respect de cette prescription.

5.2. - Contrôles

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement ...) et conservés par l'exploitant:

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée :
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé;
- la destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

6°) - SECURITE

6.1. - Dispositions générales

6.1.1. - Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

6.1.2. - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes ...).

6.1.3. - Accès, voies et aires de circulation

- 6.1.3.1. Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et devront être aménagées (forme de pente, ...) revêtus (bitume, béton ...), maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages ...) susceptible de gêner la circulation.
- 6.1.3.2. Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- rayon intérieur de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

6.1.4. - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.1.4.1. - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2. - Moyens de secours

6.2.1. - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné. Elles comprennent le numéro d'appel téléphonique des Sapeurs Pompiers, la conduite à tenir par le personnel en cas d'incendie et l'emplacement des moyens de secours.

- 6.2.2. Une équipe intervention d'urgence sera constituée et régulièrement entraînée au maniement des moyens d'intervention de l'usine.
 - 6.2.3. L'exploitant veillera à la formation sécurité du personnel.

6.2.4. - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ils comprendront au moins :

a) - Moyens mobiles

- des extincteurs a eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt ...)
- des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques
- des extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

b) - Moyens fixes

La défense incendie de l'établissement devra être assurée par :

- des robinets d'incendie armés
- des poteaux d'incendie pouvant débiter 180 m³/h en fonctionnement simultané de tous les poteaux et hors des besoins ordinaires de l'établissement (process, sanitaires, RIA, ...). Une attestation justifiant que ce débit est respecté devra être fournie à la DDSIS, 21 Avenue Victor Hugo 38170 Seyssinet Pariset.

La répartition des poteaux d'incendie devra être déterminée en concertation avec ce service et les Sapeurs Pompiers de St Martin d'Hères dans le respect de la norme concernant ces installations (NFS 62.200 de Septembre 90).

En particulier:

- la distance entre les poteaux de 1000 l/mn sera de 200 m au maximum
- la distance du poteau le plus proche par rapport à l'extrémité du bâtiment ne sera pas supérieur à 100 m
- la distance du poteau le plus éloigné ne dépassera pas 300 m du risque à défendre (par les voies de circulation).

En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels (rivières, étangs, etc ...) ou artificiels (réservoirs, piscines etc ...) pourra être admise sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art, en accord avec le service incendie local.

6.2.5. - Les installations de protection contre l'incendie seront correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

6.3. - Zone de risques incendie

Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risques incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risques incendie.

Les bâtiments auront les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- plancher incombustible,
- parois de degré coupe feu 2h,
- toiture incombustible (MO),
- portes coupe-feu de degré 1h.

De plus, les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.3.1. - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

6.3.2, - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte-tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

6.3.3. - Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1 de la superficie de ces locaux.

200

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront facilement être accessibles.

6.3.4. - Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques incendie.

7°) - AUTRES DISPOSITIONS

7.1. - Prévention des risques d'inondation

Préalablement à la mise en exploitation de cette unité de compostage des travaux de confortement de la digue de l'Isère (enrochement de la berge côté rivière et revêtement anti-renard côté terre) devront être réalisés.

Le suivi et le contrôle de ces travaux seront effectués par la D.D.E.

7.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant veillera à assurer l'intégration de son établissement dans le paysage.

A cet effet des écrans de végétation, des surfaces engazonnées devront être prévues autour de l'établissement. Ceux-ci seront établis conformément au plan 02 joint à la demande.

Les abords de l'établissement seront aménagés et maintenus en constant état de propreté.



Article 3 -Prescriptions Particulières

1°) - Traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains pour la fabrication de compost

1.1. - L'unité de compostage ne devra traiter que les déchets urbains provenant des communes adhérentes au SIEPARG ou des syndicats voisins ayant passé un accord avec le SIEPARG.

L'origine des déchets ne pourra être extérieure au département de l'Isère, sauf exceptionnellement après accord de l'Inspecteur des Installations Classées. Dans ce cas des justifications devront être fournies préalablement.

Les déchets admissibles pour la fabrication du compost sont :

- les déchets fermentescibles provenant de la collecte des ordures ménagères
- les déchets de cuisine
- les déchets de jardin.
- 1.2. Seuls pourront être acceptés les ordures ménagères et autres déchets urbains visés au § 1.1. ci-dessus ayant fait l'objet d'un tri préalable au centre de tri exploité sur la commune de La Tronche.

En aucun cas des orderes brutes ne pourront être réceptionnées sur le site.

- 1.3. Les déchets pré-triés au centre de tri devront être réceptionnés dans un bâtiment fermé et de capacité suffisante. Tout stockage à l'extérieur de ce bâtiment est interdit.
- 1.4. Des dispositifs de limitation des émissions de poussières, résultant du fonctionnement de certaines installations (cribles, tables densimétriques ...) devront mis en place.

Les émissions de poussières provenant de ces installations seront captées et aspirées puis dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage (filtres à manches ...), permettant sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

1.5. - Les bâtiments dans lesquels s'effectueront des opérations pouvant être à l'origine d'odeurs (réception de déchets, fermentation, maturation, affinage, ...) devront être entièrement fermés et convenablement ventilés.

En cas de besoin, il devra être mis en place une installation de traitement des gaz (filtre biologique) ; dans ce cas les bâtiments seront maintenus en dépression et les odeurs seront aspirées en différents points répartis judicieusement dans les bâtiments puis canalisés afin d'être rejetées en un point unique.

Le rejet des gaz odorants se fera de manière à n'entraîner aucune gêne pour le voisinage.

1.6. - Des mesures olfactométriques devront être effectuées dans les six mois suivant la mise en service de l'unité de compostage.

Ces mesures s'effectueront aux mêmes points que ceux retenus lors des mesures effectuées précédemment.

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

- 1.7. Les eaux de process ("jus") ainsi qu'éventuellement l'eau utilisée pour le traitement (auch 1/2/36) des odeurs devront être recyclées. Aucun rejet ne s'effectuera dans le milieu naturel.
- 1.8. Les sols des différents bâtiments (stockage, fermentation, maturation, ...) devront être étanches.
- 1.9. Les locaux, installations, voies de circulation, ... devront être maintenues dans un état constant de propreté.
- 1.10. Toutes précautions devront être prises pour combattre la prolifération des insectes et rongeurs.
- 1.11. Les déchets provenant des opérations de préparation des déchets ou d'affinage seront stockés soit dans le bâtiment réception des déchets, soit dans le bâtiment d'affinage puis éliminés dans des installations dument autorisées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ou valorisées. Les déchets incinérables (plastiques, papiers, cartons, ...) seront éliminés quotidiennement à l'UIOM de La Tronche.
- 1.12. L'exploitant procédera à un contrôle efficace des déchets entrant sur le site.

A cet effet, il devra effectuer :

- un contrôle quantitatif des produits entrant et des produits issus de l'unité de compostage
 un contrôle visuel qualitatif permettant de s'assurer que les déchets réceptionnés peuvent être admis au compostage.
- 1.13. L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, le destinataire, la nature et les quantités des produits qu'il reçoit et expédie.

A cet effet, il devra consigner l'ensemble de ces données sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.14. - Le compost produit devra répondre à la norme NFU 44051 et ne devra pas présenter d'inconvénients directs ou indirects, vis-à-vis de l'homme, des animaux et de leur environnement lors de son utilisation.

Des analyses devront être réalisées sur le compost avant sa mise sur le marché. Ces analyses porteront, en plus des paramètres définis dans la norme précitée, sur la détermination des métaux lourds (Pb, Hg, Cd, Ni, Cr, Zn, Cu, Se, As, Mo).

Les résultats de ces analyses seront adressées à l'Inspecteur des Installations Classées ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Avant la mise sur le marché l'hygiénisation du compost devra être assurée. Cette hygiénisation sera considérée comme satisfaite dès lors que le compost aura subi un échauffement à une température d'au moins 60° C pendant une durée minimale de 4 jours.

Le suivi de la température de fermentation du compost devra être effectué par l'exploitant ; les conditions de mesure de cette température seront précisées à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les températures mesurées seront consignées par l'exploitant dans un cahier de suivi ou sur tout autre support.

1.15. - Une fois par mois un échantillon représentatif de compost sera prélevé et conservé pendant six mois à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des analyses pourront être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées ; les frais d'analyses seront à la charge de l'exploitant.

- 1.16. En plus des analyses pouvant être demandées par l'Inspecteur des Installations Classées, l'exploitant devra faire procéder au moins une fois par semestre aux analyses et examens définies au § 1.14. ci-avant. Les résultats seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- 1.17. Le stockage du compost s'effectuera sous abri ; il ne pourra séjourner plus de 6 mois sur le site.

En cas d'odeurs incommodant le voisinage et provenant de ce stockage les dispositions nécessaires devront être prises afin de supprimer ces nuisances.

1.18. - Un bilan annuel de fonctionnement de l'unité sera établi et adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

2°) - Dépôt de propane (2 cuves de 7,4 m³)

- 2.1 Les réservoirs doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.
- 2.2.- Le dépôt doit être d'accès facile.

Les réservoirs doivent être amarrés s'il se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de chaque réservoir.

2.3. - Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.

| EMPLACEMENTS | DISTANCES EN METRES | |
|--|------------------------|--|
| Poste de distribution d'hydrocarbure liquide | 7,5 | |
| 2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide | 10 | |
| 3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation | 6 | |
| 4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement | 7,5 | |
| 5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables | 6 | |
| 6. Etablissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musée | 15 | |
| 7. Autres établissements de l'ère à 4ème catégorie | 10 | |

2.4. - Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis-à-vis des emplacements 3, 4, 5, peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la règlementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente);
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

- 2.5. Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.
- 2.6. Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voic publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

- 2.7. Les réservoirs doivent être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.
- 2.8. Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

2.9. - Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31.03.80 (JO du 30.04.80).

Les autres matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78.779 du 17 Juillet 1978.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- 2.10. L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.
- 2.11. Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs.
- 2.12. La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.
- 2.13. On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum ;
- deux extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C, un poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

2.14.- Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

2.15. - Les réservoirs doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés, appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

2.16 - Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois du réservoir et en outre à 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes. Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement luimême entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

2.17. - Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.